



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### MOTIVATION DE LA DÉCISION

#### LA PRÉFÈTE

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2020-2021.

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie, au préfet de département, de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée.

En application des articles R.424-1 à R.424-19 du code l'environnement, le préfet fixe chaque année, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse. Pour ces périodes, l'arrêté préfectoral annuel édicte les conditions spécifiques de chasse pour les différentes espèces de gibier.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis en ligne pour une consultation auprès du public, sur le site internet des services de l'État en Lozère, pour une période de vingt-et-un jours à compter du 29 mai 2020, après avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée par voie dématérialisée du 13 au 26 mai 2020. Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures et les conditions d'exercice de la chasse, fixées par l'arrêté de la saison dernière qui visent à un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts aux cultures et aux boisements causés par certaines espèces chassables.

À l'issue de la consultation du public, relative au projet d'arrêté pour la saison 2020-2021, 197 observations ont été recueillies par voie électronique.

Les principaux sujets abordés sont :

- ✓ la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau ;
- ✓ les modalités relatives à la chasse au sanglier.

#### 1) Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

53 contributeurs sont favorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau, dont 50 se positionnent pour une autorisation à compter du 15 mai.

122 contributeurs sont défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau en général et pendant la période complémentaire à partir du 15 mai.

Concernant les ouvertures anticipées à la chasse de certaines espèces, avant la date de l'ouverture générale, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R.424-8 du code l'environnement. Elle est mise en pratique pour les sangliers et les chevreuils dans le cadre des dégâts aux cultures et aux boisements.

.../...

Pour le blaireau, qui est listé à l'annexe III de la convention de Berne, le préfet peut décider par application de l'article R.424-5, du code de l'environnement, d'une période complémentaire de chasse sous terre par la vénerie pouvant débuter dès le 15 mai.

Pour limiter le risque de prélèvement de mères allaitantes conformément à l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », je confirme les dispositions de l'arrêté de la saison 2019-2020 lesquelles faisaient débuter la période complémentaire de chasse sous terre par la vénerie au 1er juillet

Dans ce même article 3, je renforce le rapportage des opérations de vénerie sous terre du blaireau par la complétion d'un tableau après chaque opération annexée au présent arrêté.

### **Décision**

Pour la campagne 2020-2021, la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est reconduite du 1er juillet à la date d'ouverture générale de la saison 2020-2021.

## **2) Les modalités relatives à la chasse au sanglier**

La maîtrise de la population des sangliers est un enjeu majeur dans le département de la Lozère pour l'équilibre financier de la fédération départementale des chasseurs et pour les dégâts aux cultures des exploitants. Pour ce faire, plusieurs dispositions ont été votées en CDCFS. À savoir :

- ✓ diminution drastique des points d'agraineage avec un renforcement des contrôles par l'OFB ;
- ✓ autorisation individuelle de chasse par temps de neige sur tout le département ;
- ✓ autorisation de tirs individuels en dehors de la période de l'ouverture générale.

Les contributions recueillies, peu nombreuses, sont contraires à l'intérêt général en matière de gestion des populations de sangliers dans le département.

### **Décision**

Les dispositions relatives aux modalités de chasse du sanglier fixées par le projet d'arrêté sont maintenues.

## **Contributions diverses**

Celles-ci seront examinées en concertation avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

La Préfète

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH